



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS60036  
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas-par-cas n° 2026-3042  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### **Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 enregistrant la société BIOMETHAVERT, sis lieu-dit « La Côtière », Chemin du Loquin, 62380 VAUDRINGHEM, en tant qu'installation de méthanisation, sous les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b ;

Vu le formulaire d'examen au cas-par-cas n° 2026-3042, déposé complet le 22 janvier 2026 par la société BIOMETHAVERT, pour la création d'un forage de 100 m de profondeur sur son site de VAUDRINGHEM. Le projet relève d'un examen préalable au cas par cas au titre de la catégorie 27, de l'annexe de l'article 122-2 du Code de l'environnement « Forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 mètres » ;

Considérant que le forage sera réalisé à l'intérieur du périmètre autorisé ;

Considérant que le projet de forage ne modifie pas les aléas et ne nécessite pas de nouvelles règles d'urbanisme ;

Considérant que le forage sera réalisé selon les règles de l'art afin d'éviter une pollution des nappes phréatiques et que le niveau de prélèvement annuel envisagé de 1500 m<sup>3</sup>/an et conforme aux dispositions du SAGE de l'Audomarois ;

Considérant de ce fait que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et à la santé ;

Considérant que les impacts des modifications seront pris en compte et réglementés conformément à la procédure

de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas-par-cas en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 précité.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de création d'un forage de la société BIOMETHAVERT, afin d'alimenter en eau ses installations situées, lieu-dit « La Côtière », Chemin du Loquin, 62380 VAUDRINGHEM, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint,

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique

Tour Séquoia - 1 place Carpeaux 92800 PUTEAUX France

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).